# **ANNEXE 2 : Descriptif des dispositions législatives et règlementaires relatives aux comptes de production et d’exploitation, ainsi qu’à l’audit de ces comptes dans la filière audiovisuelle**

1. ***Partie législative du CCIA***

Chapitre unique : Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles

Section 1 : Transparence des comptes de production

Sous-section 1 : Obligations des producteurs délégués

Article L251-1

Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article [L. 113-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278887&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la postproduction de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

Article L251-2

La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision, ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits des auteurs mentionnés au [titre II du livre III](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idSectionTA=LEGISCTA000006146355&dateTexte=&categorieLien=cid) de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat.

A défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la [loi n° 2016-925](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032854341&categorieLien=cid)du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de postproduction d'une œuvre, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L251-3

Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article [L. 251-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032856969&dateTexte=&categorieLien=cid).

Sous-section 2 : Audit des comptes de production

Article L251-4

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, ce manquement est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV. Lorsque le rapport d'audit révèle une irrégularité relative aux dépenses ayant servi au calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet ce rapport à l'administration fiscale.

Section 2 : Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1 : Obligations des distributeurs

Article L251-5

Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

Les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables. Les coûts d'exploitation et leur état d'amortissement ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur. Les aides financières perçues par le distributeur ne sont indiquées qu'en tant qu'elles se rapportent à l'œuvre concernée. L'état d'amortissement des minima garantis est indiqué dans tous les cas.

Article L251-6

La forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles et, ensemble ou séparément, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les organismes de gestion collective des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat.

A défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L251-7

Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

Article L251-8

Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

Sous-section 2 : Obligations des producteurs délégués

Article L251-9

Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Article L251-10

Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant, conformément à la sous-section 1 de la présente section.

Dans les délais prévus à l'article L. 251-5 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Sous-section 3 : Audit des comptes d'exploitation

Article L251-11

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

Article L251-12

Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

Article L251-13

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

1. ***Partie réglementaire du CCIA***

Chapitre unique : Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles

Section 1 : Transparence des comptes de production

Sous-section 1 : Obligation des producteurs délégués

Article D251-1

La date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle mentionnée à l'article [L. 251-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032856969&dateTexte=&categorieLien=cid) est celle figurant sur l'attestation d'acceptation de sa version définitive par un éditeur de services de télévision.

Sous-section 2 : Audit des comptes de production

Article D251-2

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article [L. 251-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032856977&dateTexte=&categorieLien=cid) pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 2 : Transparence des comptes d'exploitation

Sous-section 1 : Obligation des producteurs délégués

Article D251-3

Le producteur délégué transmet, au moins une fois par an, aux personnes mentionnées à l'article L. 251-9, les différents comptes d'exploitation qui lui ont été remis.

Sous-section 2 : Audit des comptes d'exploitation

Article D251-4

Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article [L. 251-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032856995&dateTexte=&categorieLien=cid), le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article [L. 251-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032856999&dateTexte=&categorieLien=cid) pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article D251-5

Le producteur délégué dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport d'audit prévu à l'article [L. 251-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000020908868&idArticle=LEGIARTI000032857001&dateTexte=&categorieLien=cid) pour présenter ses observations écrites au Centre national du cinéma et de l'image animée.

1. ***Arrêtés d’extension des accords professionnels***

- Arrêté du 7 juillet 2017 (JORF n°0170 du 12 juillet 2017 ; NOR : MICK1720244A) pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l’image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l’avenant no 1 à l’accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l’accord professionnel sur la transparence des comptes d’exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017.

Tout d’abord, l’accord signé le 19 février 2016 entre producteurs, distributeurs et diffuseurs définit le compte de production et détermine notamment, pour tous les genres soutenus par le CNC, les composantes du coût de l’œuvre et de son financement, ainsi que le point d’amortissement de celle-ci.

Cet accord acte l’établissement du compte de production par le producteur délégué, défini comme « comprenant le coût définitif de l’œuvre et son financement définitif » (et qui est certifié par un commissaire aux comptes en cas de crédit d’impôts audiovisuel (CIA) ou d’aide du CNC à la préparation et/ou à la production > 50 k€).

Il encadre le coût de l’œuvre : dépenses directes liées aux employés permanents au prorata du temps de travail effectif ; forfaits d’affectation des dépenses indirectes (frais financiers, frais généraux, imprévus et rémunération du producteur délégué).

Il définit et encadre le **financement** **de l’œuvre** (liste des apports constituant le plan de financement).

Cet accord définit et encadre par ailleurs **l’amortissement du coût de l’œuvre et le partage des recettes** : affirme la nécessité d’amortir l’œuvre avant la distribution de recettes, donc de couvrir l’apport éventuel du producteur délégué figurant au plan de financement définitif ; précise que **les financements au plan de financement définitif ne sont pas des recettes**et que le CIA n’est pas une recette d’exploitation ; que le point d’amortissement de l’œuvre est déterminé après recoupement de l’éventuel apport producteur dans le financement définitif par la part de CIA dont a bénéficié l’œuvre ; que le CIA pris en compte au fur et à mesure de son encaissement pour calculer l’amortissement de l’œuvre, dès lors qu’un apport producteur est constaté dans le plan de financement définitif de l’œuvre.

Il définit et encadre **l’assiette de répartition des recettes nettes** : recettes nettes = recette brutes - commissions de distribution ou d’édition, coûts d’exploitation et reversements aux différents ayants droits ; assiettes de rémunération auteurs et éditeurs TV pour différentes exploitations ; précise que les taux et frais opposables sur recettes sont « à préciser dans travaux à venir sur définition et répartition RNPP ».

Ensuite, l’avenant n° 1 à ce 1er accord (signé le 6 juillet 2017) **détermine la forme du compte de production** pour les 4 genres soutenus par le CNC, via 2 annexes :

* + Annexe n° 1 : **compte de production** fiction, documentaire & spectacle vivant (droits artistiques, dépenses de personnel, charges, décors, transport, tournage, post production, assurances, dépenses indirectes) ;
  + Annexe n° 2 : **compte de production** animation (aux rubriques plus détaillées).

Enfin, L‘accord professionnel, signé le 6 juillet 2017, entre producteurs, distributeurs et diffuseurs, définit les comptes d’exploitation et encadre notamment les recettes nettes part producteur (RNPP), qui permettent d’atteindre le point d’amortissement de l’œuvre et constituent l’assiette servant de base de répartition des recettes entre les ayants droit concernés.

* Cet accord détermine la **forme des comptes d’exploitation** ;
* **Définit les notions afférentes (encaissements/recettes bruts, commission opposables, coûts/frais d’exploitation) ;**
* **Définit les Recettes Nettes Part Producteur (RNPP)** pour l’ensemble des ayants droit, **qui permettent d’atteindre le point d’amortissement de l’œuvre et constituent l’assiette base de répartition, au-delà de ce point,** entre les ayants droits disposant d’un droit à recettes après amortissement du coût de l’œuvre ;
* Rappelle les modalités de transmission des comptes d’exploitation et des comptes relatifs aux RNPP.

Cet accord comporte 3 annexes :

* Annexe n° 1 : définit la **forme/structure du compte rendu d’exploitation** (encaissements, commissions, frais, aides perçues, recettes nettes distributeur, net à régler) ;
* Annexe n° 2 : définit la **forme/structure du compte de RNPP** (pour chaque mode et chaque territoire : encaissements, commissions, frais d’exploitation usuels, autres frais d’exploitation opposés au réel, recettes nettes, reversements aux pré-financeurs, frais juridiques, rémunération proportionnelle auteurs, rémunération complémentaire artistes interprètes ; RNPP pour le mode d’exploitation / territoire ; RNPP totales ; apport producteur après prise en compte du CIA ; solde apport producteur à couvrir ; RNPP à répartir) ;
* Annexe n° 3 : définit la **forme/structure du tableau d’amortissement du coût de l’œuvre** (apport producteur constaté au rendu des comptes définitifs ; CIA ; part de financement des diffuseurs FR ; montant CIA venant couvrir l’apport producteur ; apport producteur constaté après prise en compte du CIA).

- Arrêté du 7 juillet 2017 (JORF du 12 juillet 2017 ; NOR : MICK1720246A) pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l’image animée et de l’article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l’accord entre auteurs et producteurs d’œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 ;

Cet accord entre auteurs et producteurs définit et encadre les modalités de remontées de recettes à revenir à l'auteur dès lors que le coût de l’œuvre est amorti.

* Cet accord rappelle que la **gestion de la rémunération des auteurs s’effectue par modes d’exploitation et par territoire** (gestion collective vs. gestion individuelle ; rémunération auteurs due par mode d’exploitation ; renvoi aux annexes / modes d’exploitation et territoires) ;
* Il distingue différentes **assiettes de rémunération des auteurs pour la gestion individuelle** : exploitation en France d’une œuvre avec prix public déterminé individualisable ; autres exploitations, avec **définition des Recettes nettes part producteur opposable aux auteurs (RNPP-A)**; il définit les **recettes brutes,** notamment dans le cas de coproductions franco-étrangères, et les **commissions et frais d’exploitation** du distributeur, ou du producteur en cas d’absence de mandataire (commissions de vente ou prévente, frais d’exploitation) ;
* Il décrit ensuite un « nouveau dispositif de gestion individuelle au bénéfice de tous les auteurs » **(rémunération proportionnelle versée aux auteurs dès lors que l’œuvre est amortie, quand bien même le minimum garanti n’a pas été remboursé intégralement).**

Cet accord comporte 3 annexes :

* Annexe n° 1 : énonce les modes d’exploitation rémunérés par la gestion collective ;
* Annexe n° 2 : établit la liste des territoires et modes d’exploitation à l’étranger dans lesquels la SACD est directement représentée ou a conclu des accords avec des sociétés d’auteurs étrangères ;
* Annexe n° 3 : établit la liste des territoires et modes d’exploitation à l’étranger dans lesquels la SCAM est directement représentée ou a conclu des accords avec des sociétés d’auteurs étrangères.

- Arrêté du 8 février 2019 (JORF du 10 février 2019 ; NOR : MICK1900243A) pris en application de l’article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l’accord relatif aux œuvres documentaires n’entrant pas dans le champ d’application de l’accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs ;

Il s’agit d’un accord spécifique au genre documentaire, entre auteurs et producteurs, qui élargit les modalités de l’accord du 6 juillet 2017 relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs aux œuvres documentaires de création bénéficiant d’aides financières du CNC autres que les aides à la production, ou bénéficiant d’aides financières des collectivités territoriales sans aide financière du CNC (web œuvres et documentaires fragiles notamment).

- Arrêté du 9 juillet 2019 (JORF du 24 juillet 2019 ; NOR : MICK1919447A) pris en application de l’article L. 251-2 du code du cinéma et de l’image animée et portant extension de l’avenant n° 2 à l’accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018 ;

L’avenant n° 2 élargit les modalités de l’accord du 19 février 2016 aux œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation sur le web et aux œuvres documentaires à petits budgets (dits « fragiles »).

- Arrêté du 15 octobre 2019 (JORF du 29 octobre 2019 ; NOR : MICK1927311A) pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l’image animée et de l’article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants no 1 et no 2 à l’accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d’œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019.

L’avenant n° 1 a pour objet de rappeler l’existence du seuil d’aides du CNC (50.000 €) à partir duquel la certification du coût définitif d’une œuvre audiovisuelle est requise ;

L’avenant n° 2 a pour objet de définir les modalités de versement des droits lorsqu'une ou plusieurs ventes sont effectuées sur des territoires ou des modes d'exploitation non couverts par la gestion collective.